



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine**

A R R Ê T É
d'approbation des cartes de bruit
du réseau ferré national d'Ille-et-Vilaine
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII chapitre II, ses articles L et R 572-1 à 572-11, transposant cette directive, et chapitre I, ses articles R 571-32 à R 571-43, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des voies bruyantes dont la liste figure à l'annexe 1,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

A R R Ê T E :

Article 1 – Les cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national dans le département d'Ille-et-Vilaine (ligne conventionnelle 420 000 : Paris/Rennes) dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 – Les cartes de bruit se composent :

- des documents graphiques au 1/25 000 listés ci-après :
 - une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 55 dB(A) pour l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit) ;

- une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 50 dB(A) pour l'indicateur Ln (nuit) ;
 - une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" (article L572-6 du code de l'environnement) identifiant les zones pour lesquelles la valeur limite de l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit) dépasse 73 dB(A) ;
 - une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" (article L572-6 du code de l'environnement) identifiant les zones pour lesquelles la valeur limite de l'indicateur Ln (nuit) dépasse 65 dB(A).
- d'un résumé non technique, conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, présentant :
 - les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - une estimation des surfaces exposées au bruit.

Article 3 – Ces cartes seront accessibles à la rubrique « bruit » du site internet de l'État en Ile-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>)


Article 4 – L'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit du réseau ferré national d'Ile-et-Vilaine du 3 mars 2014, dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains, est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-et-Vilaine.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ile-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et le directeur régional de SNCF – Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 9 JUIN 2018

le Préfet


 Christophe MIRMAND

"La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Annexe 1

Liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de classement des voies bruyantes et concernées par le présent arrêté relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national dans le département d'Ille-et-Vilaine

Communes	Date Arrêté Préfectoral
Rennes	19 octobre 2004 (modifié le 30 janvier 2014)
Cesson-Sévigné	5 octobre 2001
Noyal-sur-Vilaine	5 octobre 2001
Brécé	5 octobre 2001
Châteaubourg	17 décembre 2000
St-Didier	17 décembre 2000
St-Jean-sur-Vilaine	17 décembre 2000
Cornillé	17 décembre 2000
St-Aubin-des-Landes	17 décembre 2000
Pocé-les-Bois	17 décembre 2000
Vitré	30 août 2001
Erbrée	17 décembre 2000